

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/12/2025	Complétée le 30/01/2026	N° DP 34116 25 00116
Affichée le 19/12/2025		
Par	PALMIER NICOLAS	<div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;"> URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 20/02/2026 AU 20/04/2026 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE, </div>
Demeurant à	328 Rue de la Plaine 34790 GRABELS	
Pour	INSTALLATION D'UNE PERGOLA BIOCLIMATIQUE EN ALUMINIUM DEMONTABLE DE DIMENSION : LARGEUR 5200 MMX 3500 MM PROFONDEUR X 2500 MM DE HAUTEUR	
Sur un terrain sis	328 Rue de la Plaine GRABELS	
Parcelle(s)	AR0198	



Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal-climat de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé par délibération du conseil de métropole en date du 16 juillet 2025 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le porter à connaissance des risques mouvements de terrains (chute de bloc, glissement de terrain, affaissement-effondrement sur cavité) en date du 26/11/2025 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 30/01/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une pergola bioclimatique ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UC4 – 3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que l'article 4, de la partie 1, du titre III de la zone UC4 – 3 du plan local d'urbanisme intercommunal-climat de Montpellier Méditerranée Métropole, dispose que l'emprise bâtie maximum est de 20 % soit 124 m² ;

Considérant que d'après le plan de masse versé au dossier et d'après les cotes qui en découlent que l'emprise bâtie avant-projet est de minimum 126,46 m² ;

Considérant que d'après le plan de masse versé au dossier que la construction de la pergola vient augmenter et aggraver l'emprise bâtie de 18,48 m², portant l'emprise bâtie total à 144,94 m² environ ;

Considérant qu'il convient donc par ces motifs de s'opposer à la demande susvisée ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

13 FEV. 2026

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision.

A cet effet, il peut saisir :

- d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans un **délai d'un mois** suivant la date de réception. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision relative à l'autorisation d'urbanisme ;
- d'un recours contentieux, le tribunal administratif territorialement compétent dans un **délai de deux mois** suivant la date de réception. Ce recours peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.